

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE

N° **990898** du **- 7 MAI 1999**
portant prescription de mesures complémentaires

rejets à l'atmosphère de l'usine HARTMANN à MUNSTER

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74290 du 13 septembre 1983 autorisant la société HARTMANN à exploiter une usine de teintures de matières textiles à MUNSTER ;
- VU le rapport du 12 février 1999 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du - 4 MAR 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'installation de combustion de la société HARTMANN ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 susvisé, notamment en termes de vitesse d'émission des gaz à l'atmosphère ;

CONSIDERANT les plaintes des riverains relatives aux retombées de poussières ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de combustion de cette usine afin de mettre en œuvre des moyens propres à réduire les nuisances occasionnés par les rejets de la cheminée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

.../...

Article 4 : campagnes de mesures et d'analyses des retombées de poussières

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une campagne de mesures (quantité) et d'analyses (physico-chimiques) des retombées de poussières, conformément à la norme NF X 43-007, par un laboratoire spécialisé indépendant. Cette campagne de mesures devra se dérouler sur une période représentative de l'activité de l'exploitant.

Cette campagne de mesures et d'analyses fera l'objet d'un rapport qui devra préciser les sites les plus représentatifs où seront ensuite implantés un réseau de mesure permanent. Ce réseau sera maintenu opérationnel aux frais de l'exploitant au moins 3 mois après que l'exploitant se sera mis en conformité avec la vitesse d'émission des gaz à l'atmosphère visée à l'article 2 ci-dessus. Ce rapport devra également indiquer des valeurs de comparaison. Ce rapport sera adressé au préfet, accompagné des commentaires de l'exploitant et en particulier des mesures que celui-ci envisage de prendre.

Article 5 : rapport bilan

L'exploitant transmettra au préfet, dans un délai d'un an, un rapport faisant apparaître les améliorations apportées au processus de combustion et aux rejets à la cheminée.

Article 6 :

Les mesures prescrites au présent arrêté préfectoral s'imposent tant que l'exploitant utilise du combustible solide ou liquide.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

- 7 MAI 1999

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN